Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_005-DE

AN OSPITAL L'HÔPITAL CAMFROUT Arook ato

DELIBERATION 2026_005

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FÉVRIER 2026

Le vingt février deux mille vingt-six,

Le Conseil Municipal de la Commune de L'HÔPITAL-CAMFROUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la Présidence de Monsieur LÉON Jean-Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil : 13 février 2026

Présents	Votants
12	15

Présents : M. LÉON Jean-Jacques, Mme LE ROY Christine, M. LE GOFF Philippe, Mme GOHEL Colette, M. SALAÜN Philippe, M. HAREL Jean-Claude, M. WICHORSKI Alain, Mme KERHOAS Véronique, M. CADIOU Julien, M. LOIRE Guy Mme DUVAL Anaïs, M. LE GUÉDÈS Jean-François,

Absents avec procuration : M. BEN YAHMED Faouzi (procuration à C. LE ROY), Mme MUSELLEC Catherine (procuration à G. LOIRE), Mme PLÉVEN Béatrice (procuration à A. DUVAL)

Absents : Mme LE DOARÉ Gwenn, M. FÉREC Laurent, Mme DEMARET Nathalie, Mme DRÉAU Brigitte

Secrétaire de séance : Jean-Claude HAREL

Objet : Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Contexte

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges).

Les déchets abandonnés sont des déchets diffus, abandonnés de manière éparse dans la rue ou la nature (hors décharges illégales et dépôts sauvages). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_005-DE

abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentr[illegible] recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : « **la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus »**, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

CITEO soutient ainsi financièrement les communes ou groupements de communes selon la typologie de la collectivité.

*

Le partenariat entre les communes membres et la CAPLD

Soit la collectivité en charge de la salubrité publique conventionne seule avec CITEO, soit elle s'associe à d'autres collectivités pour mettre en place un plan d'actions sur un territoire élargi. Les collectivités partenaires concluent alors entre elles une convention de groupement et désigne un mandataire qui sera signataire de la convention.

Aussi, la commune de L'HOPITAL-CAMFROUT a rencontré le service environnement de la CAPLD afin de connaître son avis sur une convention de groupement afin que la CAPLD signe, pour l'ensemble des communes intéressées, la convention avec la CITEO.

Un premier diagnostic et recenser les actions prioritaires à mettre en place. En effet, pour limiter la production de déchets abandonnés :

- Des actions de prévention peuvent être mises en place (ex. : ajout de dispositifs de collecte, actions de pédagogie, communication…),
- En plus des actions de nettoiement dites « actions curatives » (filets de retenue de déchets, acquisition de matériels de nettoiement, habillage ludique de points d'apport volontaire (PAV), animations dans les écoles primaires, sensibilisation du grand public aux bonnes pratiques du tri lors d'évènements comme la Fête du Bruit, ateliers zéro déchet, charte « 0 plastique » avec les restaurateurs, remplacement d'un véhicule pour le ramassage des déchets au pied des PAV, facturation des opérations de nettoyage, macarons « ici commence l'océan »…).

Une convention de groupement doit être signée entre l'ensemble des communes volontaires et la CAPLD avant que la CAPLD signe la convention sur les déchets abandonnés avec CITEO.

La CAPLD assurera alors, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des accompagnements à des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Par délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2024 (DCC2024_104), le Président est autorisé à signer ladite Convention avec Citeo.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_005-DE

Il faut, en parallèle, que la CAPLD et chaque commune membre [illegible] signer la convention de groupement se trouvant en annexe.

La CAPLD percevra alors les soutiens financiers de CITEO dans le but de mettre en place et assurer le suivi des actions préventives et correctives en lien avec les communes. Un groupe de travail avec les communes et la CAPLD sera mis en place pour s'assurer de la bonne exécution de la convention.

Objet de la délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Il est proposé au Conseil municipal,

Article 1er : d'approuver la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de groupement avec la CAPLD

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_005-DE

Votes pour	**15**
Votes contre	**0**
Abstentions	**0**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Approuve** le projet de convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.
- **Autorise** le Maire à signer la convention de groupement avec la CAPLD, ses annexes et avenants.

- *Pour extrait, certifié conforme par Mr le Maire,*
- *Au registre sont les signatures*
- *Certifiée exécutoire à L'HÔPITAL-CAMFROUT, le 23/02/2026*

Jean-Claude HAREL, Secrétaire de séance	Jean-Jacques LÉON, Maire de L'HÔPITAL-CAMFROUT